

## **BGer 5A\_984/2015 vom 16. Dezember 2015**

Bundesgericht, 2015-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_984\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_984_2015)

FR: TF 5A\_984/2015 du 16 décembre 2015

IT: TF 5A\_984/2015 del 16 dicembre 2015

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_984/2015

Arrêt du 16 décembre 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme Achtari.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Service de protection de l'adulte, Madame B. \_\_\_\_\_ et Monsieur C. \_\_\_\_\_,

Objet

autorisation de résilier le bail,

recours contre la décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève

du 18 novembre 2015.

Considérant :

que, par décision du 18 novembre 2015, la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance, a déclaré irrecevable le recours formé par A. \_\_\_\_\_ contre une décision du 20 juillet 2015 du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant autorisant les co-curateurs du recourant à résilier le bail de l'appartement loué par celui-ci et à en liquider le contenu au plus près de ses intérêts, tout en laissant à sa disposition les objets qu'il voudrait conserver;

que l'autorité cantonale a considéré que la décision querellée avait été distribuée au représentant du recourant le 21 juillet 2015 et que le délai pour recourir, de 30 jours et auquel la suspension ne s'appliquait pas, avait expiré le 20 août 2015, de sorte que le recours expédié le 30 octobre 2015 était tardif et devait être déclaré irrecevable;

qu'incompréhensible, le recours en matière civile ne répond manifestement pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit donc être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF );

qu'il est renoncé à percevoir des frais ( art. 66 al. 1 LTF );

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais.

3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Service de protection de l'adulte et à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 16 décembre 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.